

**modifiant celui du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions**

du 12 novembre 2025

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD**

vu l'article 240 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)  
vu les articles 58, 58a, 58b et 81 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)  
vu les articles 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM)

vu la loi annuelle d'impôt

vu le préavis du Département des finances, du territoire et du sport

*arrête*

***Article Premier***

<sup>1</sup> Le règlement du 16 mars 2005 concernant la perception des contributions est modifié comme il suit :

**Art. 2**

<sup>1</sup> L'intérêt rémunératoire sur les montants versés avant les échéances fixées par les règlements du Conseil d'Etat relatifs à la perception échelonnée des impôts des personnes physiques et des personnes morales (art. 223, al. 2 LI) est calculé au taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0% l'an dès le 1er janvier 2020 ;
- 0,325% l'an dès le 1er janvier 2024 ;
- 0,3% l'an dès le 1er janvier 2025 ;
- 0 % l'an dès le 1er janvier 2026.

<sup>2</sup> L'intérêt moratoire sur les tranches qui n'ont pas été acquittées à temps (art. 217, al. 1, 218, al. 2, 220, al. 1, 221, al. 2 et 223 LI) est calculé au taux de :

- 4% l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 4,5% l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 4% l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 3,5% l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 4% l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 3,5% l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 3% l'an dès le 1er janvier 2012 ;
- 3,5 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 4 % l'an dès le 1er janvier 2022 ;

- 4,75 % l'an dès le 1er janvier 2024 ;
- 4,5 % l'an dès le 1er janvier 2025 ;
- 4 % l'an dès le 1er janvier 2026.

<sup>2bis</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> L'intérêt compensatoire (art. 220, al. 4 et 221, al. 2 LI) en faveur du contribuable (personne morale) ou de la collectivité créancière est calculé aux taux de :

- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2001 ;
- 2 % l'an dès le 1er mars 2001 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er mars 2002 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024 ;
- 0,3 % l'an dès le 1er janvier 2025 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2026.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> L'intérêt compensatoire (art. 217a, al. 3 LI) en faveur du contribuable (personne physique) ou de la collectivité créancière est calculé au taux de :

- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024 ;
- 0,3 % l'an dès le 1er janvier 2025 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2026.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 4**

<sup>1</sup> L'intérêt compensatoire en faveur de la collectivité créancière se calcule depuis le 60ème jour suivant l'aliénation d'un immeuble ou l'obtention d'une prestation en capital provenant de la prévoyance (art. 218, al. 3 LI) au taux de :

- 1 % l'an dès le 1er janvier 2004 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024 ;
- 0,3 % l'an dès le 1er janvier 2025 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2026.

<sup>1bis</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Art. 5

<sup>1</sup> L'intérêt compensatoire en faveur de la collectivité créancière se calcule depuis le 120ème jour suivant la date du décès ou de la déclaration d'absence (art. 58b LMSD ) au taux de :

- 1 % l'an dès le 1er janvier 2005 ;
- 1,5 % l'an dès le 1er janvier 2008 ;
- 1 % l'an dès le 1er janvier 2010 ;
- 0,5 % l'an dès le 1er janvier 2013 ;
- 0,25 % l'an dès le 1er janvier 2016 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2017 ;
- 0,325 % l'an dès le 1er janvier 2024 ;
- 0,3 % l'an dès le 1er janvier 2025 ;
- 0,125 % l'an dès le 1er janvier 2026.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Art. 10

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Sans changement.

<sup>6</sup> Sans changement.

<sup>7</sup> Sans changement.

<sup>8</sup> Sans changement.

<sup>9</sup> Sans changement.

<sup>10</sup> Sans changement.

<sup>11</sup> Sans changement.

<sup>12</sup> Sans changement.

<sup>13</sup> Sans changement.

<sup>14</sup> Sans changement.

<sup>15</sup> Sans changement.

<sup>16</sup> Sans changement.

<sup>17</sup> Sans changement.

<sup>18</sup> Sans changement.

<sup>19</sup> Sans changement.

<sup>20</sup> Sans changement.

<sup>21</sup> Sans changement.

<sup>22</sup> Sans changement.

<sup>23</sup> Sans changement.

<sup>24</sup> Pour le calcul des tranches 2026, l'indexation se rapportant à la période fiscale 2026 est de 1% pour l'impôt sur le revenu et de 1% pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

## Art. 2

<sup>1</sup> Le Département des finances, du territoire et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 novembre 2025.

La présidente:

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier:

*M. Staffoni*

# **Administration cantonale des impôts**

## **Terme général d'échéance et de paiement en matière d'impôt fédéral direct.**

Sous réserve de termes spéciaux d'échéance, le terme général d'échéance est fixé au 1er mars de l'année civile qui suit l'année fiscale. L'échéance de paiement du bordereau provisoire est fixée 30 jours après le terme mentionné ci-dessus, soit le 31 mars. Le service cantonal d'encaissement est l'Administration cantonale des impôts.